

tenus, sous peine d'une amende de vingt piastres, de remplir, de signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance et d'attester les documents mentionnés dans la présente loi, comme devant être signés et attestés par eux.

Le surintendant médical d'un asile d'aliénés est proposé à l'admission des aliénés pour les endroits qui sont de son ressort.

Pour obtenir l'internement d'un individu dans un asile d'aliénés, il faut s'adresser au surintendant médical et établir à sa satisfaction, en remplissant les formalités voulues, que cet individu est dans les conditions requises par la loi et les arrêtés ministériels, pour être admis comme patient public, dans un asile d'aliénés.

Ces conditions sont les suivantes :

a. Que l'individu soit aliéné ; s'il est idiot ou imbécile, qu'il soit en plus dangereux, une cause de scandale, sujet à des attaques d'épilepsie ou d'une difformité monstrueuse ; s'il est atteint de démence sénile ou organique, qu'il soit clairement prouvé en plus, qu'il est dangereux ou scandaleux ;

b. Qu'il n'ait pas lui-même ou des personnes tenues en loi à lui fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de son entretien, de son séjour et de son traitement dans un de ces asiles,

c. Enfin, qu'il soit domicilié dans la province de Québec.

a.

Que l'individu soit dans les conditions requises par la loi pour être admis dans un asile d'aliénés, au point de vue mental, s'établit par le certificat médical rédigé suivant les formules B et C, signées par le même médecin et attestées sous serment.

C'est sur les constations du médecin et les faits consignés dans le certificat médical, que sera basée la décision administrative de l'internement par le surintendant médical, c'est aussi le caractère plus ou moins grave des faits allégués dans ce certificat qui justifiera le maintien de l'individu à l'asile, pendant un temps plus ou moins long, sous observation, ou même donnera un caractère définitif à la séquestration, dans certains cas.

C'est dire que cette pièce est d'une importance capitale, puisque c'est sur elle que repose, pour la plus grande part, les mesures relatives à l'internement de l'individu, et qu'elle a une grande influence sur son maintien à l'asile et sa sortie.

Je me suis ému maintes fois, comme d'ailleurs mes confrères, les surintendants des asiles de cette province, de l'insuffisance de